

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 novembre 2024**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION D'UN SALARIÉ AUPRÈS DE LA CCVH PAR L'OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - VALLÉE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 novembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 novembre 2024.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, Mme Martine LABEUR à M. Philippe LASSALVY, M. Claude CARCELLER à M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON à M. Pascal DELIEUZE.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11 ;

VU le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L334-1 et 2 ;

VU l'avis du Comité social territorial, dans sa séance du 19 novembre 2024 ;

VU la délibération du Comité Directeur de l'OTI Saint GUILHEM LE DESERT / VALLEE DE L'HERAULT en date du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition auprès de la CCVH de Madame Sabine LETEINTURIER ;

VU l'accord de Madame LETEINTURIER sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies dans la convention de mise à disposition ci-jointe ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT que depuis 2014 la CCVH est dotée du Service éducatif Vallée de l'Hérault (SEVH) qui met en œuvre, au sein du service Patrimoine, une programmation patrimoniale à visée éducative à l'attention du public scolaire et plus globalement du jeune public,

CONSIDERANT que les activités proposées étaient, depuis la création du SEVH en 2014, commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault (OTI), et qu'il a été souhaité que la prise en charge de la commercialisation des activités du SEVH reviennent désormais à la charge directe du service patrimoine,

CONSIDERANT les qualifications techniques spécialisées que requiert un tel dispositif qui n'ont pas leur équivalent parmi les savoir-faire des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique via son article L 334-I offre la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs d'accueillir en leur sein des salariés exerçant dans des organismes relevant du secteur privé,
CONSIDERANT que les collectivités et leurs établissements doivent pour cela justifier que l'accueil du salarié permet l'apport d'une compétence ou d'un savoir-faire qui n'ont pas leur équivalent dans les métiers exercés au sein de la fonction publique territoriale et qu'ils contribuent indubitablement à la réalisation d'un projet mené par la collectivité ou l'établissement d'accueil,
CONSIDERANT que cet accueil prend la forme d'une convention de mise à disposition entre l'employeur du salarié et la collectivité ou l'établissement d'accueil,
CONSIDERANT que cette convention est encadrée par les dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité,
CONSIDERANT ainsi, que :

- La mise à disposition ne peut excéder 4 ans, sans aucun renouvellement possible.
- Le salarié doit obligatoirement donner son accord écrit.
- Le salarié mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et aux obligations déontologiques s'imposant aux fonctionnaires et qu'à cet égard, il ne peut se voir confier des missions pouvant l'exposer aux sanctions concernant la prise illégale d'intérêt prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal.
- A l'issue de la période de mise à disposition, le salarié réintègre les effectifs de son entreprise.

CONSIDERANT que la CCVH a souhaité pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un salarié de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault afin qu'il rejoigne les effectifs du Service éducatif Vallée de l'Hérault pour l'accompagner dans la sensibilisation des jeunes au patrimoine local, de la crèche au lycée,

CONSIDERANT que les missions qui lui seront confiées sont les suivantes :

- Gestion des réservations et commercialisation des activités éducatives destinées aux publics scolaires et extra-scolaires
- Animation d'actions de médiation pour ces publics,
- Promotion des offres du SEVH auprès des enseignants, partenaires de l'éducation nationale, structures jeunesse et sociales.

CONSIDERANT que Madame Sabine LETEINTURIER possède des qualifications, une expérience et une expertise dans le domaine de la gestion des réservations et de la commercialisation d'offres de médiation patrimoniale,

CONSIDERANT que de par sa qualité de guide-conférencière et son expérience auprès des publics scolaires du territoire elle sera de plus en mesure de contribuer à la réalisation d'actions de promotion et de marketing et à l'animation d'activités patrimoniales,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe d'une mise à disposition d'un salarié de droit privé de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault (OTI) auprès de La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'approuver la convention correspondante jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de mise à disposition et ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Transmission au Représentant de l'État N° 3643

Publication le 19/11/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 19/11/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241118-19368-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE DE DROIT PRIVE

Sur le fondement de l'article L.334-I du Code Général de la Fonction Publique

Convention de mise à disposition de **MADAME SABINE LETEINTURIER**, Assistante Réceptif et guide-conférencière, agence de voyage locale de l'Office de tourisme

ENTRE :



La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dûment représentée par son Président, **Monsieur Jean-François**.

ET

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault, dûment représenté par son Directeur, **Madame Fabienne BARRERE-ELLUL** ci-après dénommé(e) le co-contractant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 334-I,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11

Vu la délibération du conseil communautaire N° du 18 novembre 2024 approuvant la mise à disposition d'un salarié de l'OTI auprès de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et la présente convention,

Vu l'accord de **MADAME SABINE LETEINTURIER**, sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

Considérant que depuis 2014 la CCVH est dotée du Service éducatif Vallée de l'Hérault (SEVH) qui met en œuvre, au sein du service Patrimoine, une programmation patrimoniale à visée éducative à l'attention du public scolaire et plus globalement du jeune public,

Considérant que ce projet justifie, pour son bon accomplissement, le recours aux qualifications techniques spécialisées détenues par **MADAME SABINE LETEINTURIER** salariée à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention et Nature des activités

La présente convention a pour objet la mise à disposition, de **MADAME SABINE LETEINTURIER** en vue d'exercer les fonctions de chargée de réservations et de médiation patrimoniale sous la responsabilité de la responsable du service patrimoine de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

MADAME SABINE LETEINTURIER, est mise à la disposition de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à compter du 20 novembre 2024, pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : Nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition

MADAME SABINE LETEINTURIER, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Chargée de réservations et de médiation patrimoniale, sous la responsabilité du responsable du service patrimoine, de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

ARTICLE 4 : Lieu de travail / Temps de travail

MADAME SABINE LETEINTURIER, sera affectée au pôle action culturelle au service du patrimoine dont les bureaux sont actuellement situés : Parc d'activités « la croix » Zone commerciale Cosmo avenue Pierre Mendès 34150 GIGNAC.

MADAME SABINE LETEINTURIER est mise à disposition à raison 39h00 hebdomadaire avec RTT.

ARTICLE 5 : Droit et obligations

MADAME SABINE LETEINTURIER, est soumis aux mêmes règles déontologiques que les fonctionnaires. Il ne peut lui être confié de fonctions susceptibles de l'exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal relatifs à la prise illégale d'intérêts.

ARTICLE 6 : Responsable hiérarchique

MADAME SABINE LETEINTURIER, exerce ses fonctions sous l'autorité de Madame Marie CRISTIANI, Responsable du service patrimoine.

Le salarié s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives données par ses supérieurs hiérarchiques dans les conditions définies à l'article 121-10 du CGFP et à se conformer aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

ARTICLE 7 : Rémunération et remboursement

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault assure la rémunération de **MADAME SABINE LETEINTURIER**. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault rembourse à l'entreprise les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés au salarié.

Une annexe financière, jointe à la présente convention détaille l'ensemble des éléments financiers remboursés par la collectivité.

Le salarié pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Evaluation

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmet un rapport annuel sur la manière de servir de **MADAME SABINE LETEINTURIER** à la Direction de L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault, Ce rapport sera rédigé après entretien individuel avec l'agent et lui sera transmis afin de pouvoir y apporter des observations.

ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, moyennant un préavis de 2 mois à la demande de :

- l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault
- la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- MADAME SABINE LETEINTURIER.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement employeur.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, après avis préalable du CST.

ARTICLE 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet

Fait à Gignac, le

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Pour L'Office de Tourisme Intercommunal Saint
Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault,

Jean-François SOTO, Président.

Fabienne BARRERE-ELLUL, Directrice.

La présente convention a été transmise, avant signature, à **MADAME SABINE LETEINTURIER**. L'intéressée déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à, le/...../.....

Signature de l'agent,